

Procédure d'admission des doctorants

PROCEDURE ADOPTEE A L'UNANIMITE MOINS UNE ABSTENTION DU CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2018.

1 Contenu

1	Contenu.....	1
2	Les objectifs affirmés dans la charte du doctorat et dans la charte européenne.....	2
3	Le rôle des Jurys et commissions d'admission	3
4	Qualification et sélection.....	4
4.1	Candidature.....	4
4.2	Qualification.....	4
4.3	Sélection	4
5	La Procédure de sélection	5
5.1	Champ d'application.....	5
5.2	Répartition prévisionnelle des contrats doctoraux entre les écoles doctorales.....	5
5.2.1	Elaboration et adoption de la proposition, calendrier.....	5
5.2.2	Format de cette proposition de répartition des contrats doctoraux	6
5.3	Le déroulement de la sélection étape par étape	7
5.3.1	Le bilan de la sélection	8
5.3.2	Communication des résultats du concours	9
6	La procédure de qualification (financements hors concours).....	11
7	Recommandations	12
7.1	Pour assurer la cohérence des décisions	12
7.2	Pour contribuer à la constitution d'une expérience professionnelle de recherche et pour que les doctorants soient reconnus comme des chercheurs en phase de formation.	13
7.3	Pour valoriser la formation doctorale en tant que formation par projet,	13
7.4	Pour contribuer à la cohésion des écoles doctorales,.....	13
7.5	Autres recommandations (RH, ZRR)	14



2 Les objectifs affirmés dans la charte du doctorat¹ et dans la charte européenne²

Charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay « Ensemble, les établissements membres et associés de l'Université Paris-Saclay :

- se sont engagés à mutualiser leurs moyens, coordonner leurs capacités de recherche et leur potentiel d'encadrement, pour promouvoir, structurer et assurer la visibilité, d'une offre de formation doctorale de qualité ;
- organisent un suivi de la mise en œuvre de la politique de formation doctorale commune ; s'assurent de la transparence, de l'équité, de l'ouverture de chacun des processus ;
- organisent collectivement un recrutement des doctorants et des doctorantes qui soit transparent, ouvert, équitable et conduit selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs ;
- recherchent l'excellence et encouragent l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire des projets doctoraux engagés ;
- s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour développer et maintenir un environnement de recherche et une culture de travail propice et stimulante, dans les unités de recherche dont ils sont tutelles, afin que les doctorants soient encadrés et suivis personnellement et disposent des conditions nécessaires pour pouvoir mener à terme leurs projets doctoraux ;
- œuvrent pour une reconnaissance de la période doctorale comme une expérience professionnelle valorisable par les docteurs et docteures ; encouragent et soutiennent les initiatives visant à développer, améliorer et consolider les perspectives de carrière des docteurs et docteures, dans le secteur privé ou public, en France ou à l'international, pour l'ensemble des métiers de la recherche et de l'innovation, faisant appel à une expertise de haut niveau, et plus généralement pour toutes les activités qui font appel aux compétences développées lors de la formation doctorale. »

Charte européenne de la recherche et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs« Selection committees should bring together diverse expertise and competences and should have an adequate gender balance and, where appropriate and feasible, include members from different sectors (public and private) and disciplines, including from other countries and with relevant experience to assess the candidate. Whenever possible, a wide range of selection practices should be used, such as **external expert assessment** and **face-to-face interviews**. Members of selection panels should be adequately trained. »

¹ <https://www.universite-paris-saclay.fr/fr/la-charte-du-doctorat>

² <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid96323/charte-europeenne-chercheur-code-conduite-pour-recrutement-des-chercheurs.html>



3 Le rôle des Jurys et commissions d'admission

Charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay « L'admission en doctorat est fondée sur des critères explicites et publics et conduite selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables, définies par l'Université Paris-Saclay et appliquant des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les écoles doctorales désignent des commissions ou des jurys d'admission en doctorat pour mettre en œuvre cette politique commune d'admission, avec des modalités qui sont précisées dans leur règlement intérieur. Elles peuvent également déléguer, au niveau de leur règlement intérieur, cette mise en œuvre à des commissions ou jurys d'admission désignés par d'autres entités, sous condition qu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

La commission ou le jury d'admission en doctorat apprécie les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate, sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition. La commission ou le jury d'admission en doctorat se prononce sur la capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien son projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement, en particulier l'unité ou l'équipe de recherche d'accueil et la direction du projet doctoral.

La commission ou le jury d'admission en doctorat vérifie aussi si les compétences et aptitudes linguistiques du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux. Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat. »



4 Qualification et sélection

Deux modes de candidature existent : qualification et sélection. Les modalités d'examen des candidatures doivent assurer la cohérence des décisions prises selon l'un ou l'autre de ces deux modes.

4.1 Candidature

Une candidature à une première inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay comprend nécessairement les éléments suivants : un candidat avec son parcours académique, ses expériences et ses réalisations, la définition du projet doctoral, des conditions d'encadrement et d'accueil dans une unité de recherche et un avis favorable du directeur de thèse.

Selon les écoles doctorales l'avis du directeur de l'unité de recherche peut être demandé dans le dossier de candidature. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'unité de recherche devra être fourni pour finaliser l'inscription en doctorat.

4.2 Qualification

Après l'examen des candidatures par l'école doctorale, les candidats jugés capables de mener à bien le projet doctoral qu'ils présentent, sont dits **qualifiés**.

La procédure de qualification des candidats au doctorat s'applique ainsi à **toutes les candidatures** à une première inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay **sans exception**. Les critères et les modalités de mise en œuvre, sont définis et diffusés par chaque école doctorale, et s'appliquent à tous les doctorants de l'école doctorale.

Les candidats qualifiés pour le projet doctoral présenté peuvent ensuite être inscrits en doctorat, sous réserve que les conditions matérielles et financières nécessaires au bon déroulement du doctorat soient réunies et que le candidat soit titulaire d'un diplôme de master national ou européen ou d'un diplôme national conférant le grade de master ou ait obtenu une dérogation à la condition de diplôme pour l'inscription en doctorat.

4.3 Sélection

La procédure de sélection ne s'applique **qu'aux seules candidatures à un financement** ouvert à un concours géré par les écoles doctorales. Un candidat sélectionné devant aussi être qualifié, la procédure de sélection **inclut** une étape de qualification des candidats.

A l'issue de la procédure de sélection, l'école doctorale propose :

- l'inscription en doctorat par l'université Paris Saclay (qualification)
- le recrutement par l'établissement employeur ou financeur sur des financements en nombre limité, laissant ouverts, le choix du candidat et de son directeur de thèse (sélection).

A l'issue de la procédure de sélection, l'école doctorale identifie des candidats, non retenus lors de la procédure de sélection pour le financement mis au concours, mais néanmoins qualifiés pour s'inscrire en doctorat pourvu qu'un



autre financement soit trouvé. Ainsi, si un autre financement était apporté, les candidats ne devront pas être auditionnés une seconde fois.

5 La Procédure de sélection

5.1 Champ d'application

Sont concernés :

Les financements de contrats doctoraux sur la masse salariale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sous plafond état, notifiés par le MESRI aux établissements. Les établissements concernés sont les suivants : UPSud, UEVE, UVSQ, CentraleSupélec, AgroParisTech et ENS-Paris-Saclay.

Peuvent être concernés :

- Les éventuels contrats doctoraux financés également par l'Etat, mais par d'autres ministères que le MESRI (culture, industrie, agriculture, défense) et qui ne relèvent pas d'une politique nationale, peuvent être intégrés à l'ensemble afin de pouvoir être traités en même temps et de la même manière, si les établissements concernés par ces financements le souhaitent.
- Les contrats doctoraux financés par les établissements en dehors du programme MESRI, si ces établissements souhaitent les adjoindre aux concours des écoles doctorales.
- Les contrats doctoraux financés par des Labex ou d'autres entités, si celles-ci souhaitent les mettre aux concours des écoles doctorales.

Dans tous les cas, l'établissement qui finance le contrat doctoral au sein d'UPSaclay est aussi l'établissement employeur (sauf pour l'UPSaclay qui, le cas échéant, reversera la masse salariale aux établissements concernés), et s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, c'est également l'établissement opérateur d'inscription.

Ne sont pas concernés :

Les 4 écoles normales et l'école polytechnique, écoles de la fonction publique, mettent en œuvre une politique ministérielle d'incitation de leurs élèves à poursuivre en doctorat et de dissémination de ceux-ci sur l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur public du territoire national. Les moyens états correspondants ne sont pas gérés par ces écoles mais restent au niveau de l'Etat. Les écoles fournissent chaque année au ministère la liste des élèves sélectionnés et leurs localisations futures. Le ministère notifie alors les moyens correspondants aux établissements de destination des lauréats sur l'ensemble du territoire français.

5.2 Répartition prévisionnelle des contrats doctoraux entre les écoles doctorales

5.2.1 Elaboration et adoption de la proposition, calendrier

Le collège doctoral fournit chaque année un bilan des concours et un bilan d'indicateurs sur la formation doctorale qui sont autant d'éléments d'aide à la prise de décision pour établir la répartition prévisionnelle des contrats doctoraux entre les écoles doctorales.

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



Les membres du conseil du collège doctoral, en particulier les directeurs des écoles doctorales et les représentants des établissements concernés, établissent, ensemble, une proposition motivée de répartition des contrats doctoraux entre les écoles doctorales en tout début d'année civile. Cette proposition est votée lors d'une réunion du conseil du collège doctoral consacrée à cette question.

La répartition prévisionnelle des contrats doctoraux est ensuite adoptée par le conseil des membres de l'Université Paris-Saclay où sont représentés chacun des chefs des établissements concernés. A l'issue du concours, un bilan des concours est établi et est transmis au conseil des membres.

Le calendrier retenu pour élaborer la proposition de répartition est le suivant :

- ✓ **19 novembre 2018** : avis du conseil du collège doctoral sur la procédure en conseil du collège doctoral ;
- ✓ **Début décembre** de chaque année universitaire : envoi par le collège doctoral des informations et documents permettant à chaque établissement et à chaque école doctorale de préparer sa contribution à la proposition de répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales
- ✓ **21 Janvier 2019** : réunion du conseil du collège doctoral pour élaborer la proposition de répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales
- ✓ **Fin-Janvier** de chaque année universitaire : adoption de la proposition de répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales par le conseil des membres de l'Université Paris-Saclay
- ✓ **Début Février** de chaque année universitaire : diffusion large des informations

5.2.2 Format de cette proposition de répartition des contrats doctoraux

La proposition comprend :

- > Les orientations générales de la politique de recrutement des doctorants de l'Université Paris-Saclay. Ce texte peut être un simple rappel de ce qui est déjà exprimé dans la charte du doctorat ou, le cas échéant, exprimer des orientations complémentaires ou donner quelques consignes générales,
- > Le nombre total des contrats doctoraux à attribuer, réparti de la manière suivante :
 - le nombre de contrats doctoraux attribués inconditionnellement sur la liste principale de chaque école doctorale tous établissements confondus, accompagné du nombre maximum de doctorants à retenir en liste principale pour chaque établissement,
 - le nombre de contrats doctoraux supplémentaires pouvant être attribués à chaque école doctorale. Ce nombre restera compris entre 0 et 4, pour chaque école doctorale, tous établissements confondus. Le nombre total, toutes écoles doctorales confondues et tous établissements confondus, de ces contrats supplémentaires conditionnels n'excèdera pas 15% du nombre total des contrats doctoraux à attribuer,
- > des préconisations sur le nombre minimum de candidats à auditionner pour chaque école doctorale,



- › des préconisations sur le nombre de candidats à placer en liste d'admissibilité classée pour chaque école doctorale,
- › d'éventuels fléchages thématiques,
- › les critères d'éligibilité des candidatures (généraux et/ou par école doctorale),
- › les dates prévisionnelles des réunions de concours et la composition prévisionnelle des Jurys des écoles doctorales,

Ces informations seront consolidées pour faire une communication large sur les modalités de concours.

5.3 Le déroulement de la sélection étape par étape

Ouverture du concours, transparence des processus	Les écoles doctorales collectent les offres de sujets de thèses, vérifient les critères d'éligibilité qui concernent l'encadrement ou l'accueil dans l'unité de recherche. Elles affichent les sujets retenus, en français et en anglais, via Adum, dès que possible sur le site web de l'Université Paris-Saclay et assurent une diffusion des sujets ou des offres d'encadrement permettant de recruter les meilleurs candidats possibles.
Collecte des candidatures	Le collège doctoral, dès que la proposition de répartition des contrats doctoraux est adoptée, communique largement sur la campagne de recrutement de doctorants aux niveaux national et international, les établissements en font de même.
Sélection, étape 1	Avant la première réunion du Jury de l'école doctorale, les écoles doctorales collectent les candidatures (candidat, sujet, directeur de thèse, le cas échéant, unité de recherche). La durée pendant laquelle les candidatures sont ouvertes ne doit pas être inférieure à un mois .
Sélection, étape 2	Sauf si les écoles doctorales choisissent d'auditionner tous les candidats, une première étape de sélection peut être effectuée sur dossier, à l'issue de laquelle le Jury établit un premier procès-verbal de Jury sur la base duquel l'école doctorale convoque alors les candidats retenus pour l'audition. Un délai minimum de 15 jours doit être prévu entre l'envoi de la convocation et l'audition des candidats.
Sélection, étape 2	Au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de la réunion de clôture , chaque Jury auditionne les candidats, retient les meilleures candidatures pour les postes proposés et établit une liste principale, une liste d'admissibilité classée, une liste des candidats non classés pour l'obtention d'un contrat doctoral dans le cadre de ce concours mais néanmoins qualifiés, et enfin une liste des candidats non qualifiés.



Préparation de la réunion de clôture de la phase d'admissibilité	<p>Au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la réunion de clôture : les écoles doctorales font parvenir au collège doctoral les copies des procès-verbaux des Jurys de chaque école doctorale et le bilan des indicateurs des concours des écoles doctorales et rassemble également les listes nominatives des candidats sur les listes principales et sur les listes d'admissibilité classées.</p> <p>Le collège doctoral consolide les résultats et prépare la réunion de clôture. Une première réunion de travail préparatoire est prévue au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la réunion de clôture.</p>
Réunion de clôture de la phase d'admissibilité	<p>Fin juin : Le conseil du collège doctoral, et en particulier les représentants des établissements et les directeurs des écoles doctorales, vérifient l'adéquation des listes principales avec les répartitions prévisionnelles par école doctorale et statuent alors sur la répartition des contrats doctoraux supplémentaires conditionnels. Ils se prononcent également sur les listes complémentaires classées par établissement, en prévision des désistements, sur la base des listes classées fournies par les écoles doctorales.</p>
Gestion des désistements	Jusqu'en septembre : Gestion des désistements
Finalisation des recrutements et bilans	<p>Les candidats retenus sont inscrits en doctorat de l'Université Paris-Saclay, sous réserve de fourniture du dossier d'inscription, d'obtention du diplôme de master ou d'un équivalent, des dispositions relatives aux ZRR et aux titres de séjour. Les établissements employeurs les recrutent.</p> <p>Le bilan des concours est établi et diffusé à toutes les instances de l'Université.</p> <p>Le devenir de ceux qui étaient qualifiés mais qui n'ont pas été retenus sur un contrat doctoral est suivi</p>

5.3.1 Le bilan de la sélection

Les Jurys mobilisés pour faire la sélection établissent un **procès-verbal** lors de la première réunion (**sélection sur dossier**) et un second **procès-verbal** lors de la seconde étape (**audition**). Les modèles sont fournis par le collège doctoral.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'école doctorale.

Une copie de chaque procès-verbal est envoyée au collège doctoral pour la réalisation du bilan.

Le collège doctoral, en s'appuyant sur les procès-verbaux des Jurys de chaque école doctorale et les bilans qu'elles lui transmettent prépare un bilan des indicateurs principaux du concours dans lequel seront précisés :

- La proposition de répartition prévisionnelle des contrats doctoraux, la répartition constatée à l'issue des concours et les enseignements qui en sont retirés pour le concours suivant,

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



- Pour chaque école doctorale
 - o Les dates de réunion et la composition de chaque Jury,
 - o Le **rapport du président du Jury** sur le déroulement du concours, et les enseignements principaux à en tirer pour les prochains candidats,
 - o Pour chaque Jury, le nombre de **candidatures complètes reçues**, en précisant le nombre de femmes et d'hommes, le nombre de candidats issus d'une formation d'un des établissements de l'Université Paris-Saclay, le nombre de candidats issus d'une autre formation en France et le nombre de candidats issus d'un établissement d'enseignement supérieur étranger,
 - o Pour chaque Jury, les résultats de **l'examen des dossiers** : le nombre de candidats convoqués pour les auditions et le nombre de candidatures non-retenues pour l'audition, en précisant dans chacun de ces deux cas le nombre de femmes et d'hommes, le nombre de candidats issus d'une formation d'un des établissements de l'Université Paris-Saclay, le nombre de candidats issus d'une autre formation en France et le nombre de candidats issus d'un établissement d'enseignement supérieur étranger,
 - o Pour chaque Jury, les résultats des auditions : le nombre de candidats auditionnés placés sur **la liste principale**, en précisant le nombre de femmes et d'hommes, le nombre de candidats issus d'une formation d'un des établissements de l'Université Paris-Saclay, le nombre de candidats issus d'une autre formation en France et le nombre de candidats issus d'un établissement d'enseignement supérieur étranger, le nombre de candidats auditionnés placés sur la liste d'admissibilité classée, sur la liste des candidats non classés dans le cadre du concours mais néanmoins qualifiés et enfin le nombre de candidats non-qualifiés après leur audition,

5.3.2 Communication des résultats du concours

Liste principale

Chaque école doctorale transmet les résultats de son concours et les listes nominatives de ses candidats sur chaque liste au **collège doctoral** et **aux établissements concernés** dès l'issue de son concours.

Les **candidats placés en liste principale** sont alors informés par l'école doctorale qu'ils sont retenus en liste principale. L'école doctorale les informe du délai qu'ils ont pour donner leur réponse (leur laisser au minimum une semaine). En l'absence de réponse de leur part après un délai raisonnable, ceux-ci sont considérés comme s'étant désistés et en sont informés.

Les candidats en liste principale sont clairement informés par l'école doctorale que la décision d'admission est prise par les chefs des établissements employeur (leur fournir la date de la réunion de clôture de l'étape d'admissibilité) et que l'admission reste sous réserve d'obtention du master ou équivalent, requis pour l'inscription en doctorat, le cas échéant de l'obtention de l'accord du HFSD (ZRR) ou d'un titre de séjour etc..

Après confirmation de leur acceptation du contrat doctoral, l'école doctorale informe également les candidats retenus du processus d'inscription à venir et les oriente vers les services de l'établissement employeur à même de prendre en charge la suite des opérations nécessaires pour établir le contrat de travail.

Liste d'admissibilité classée

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



Avant la réunion de clôture de la phase d’admissibilité : les candidats placés sur la liste d’admissibilité classée sont informés par l’école doctorale qu’ils peuvent, éventuellement, bénéficier d’un contrat doctoral en fonction des décisions qui seront prises lors de la réunion de clôture de la phase d’admissibilité relativement aux contrats supplémentaires potentiels.

Après la réunion de clôture de la phase d’admissibilité : les candidats retenus rejoignent alors les candidats en liste principale et sont informés de la même manière, les candidats non retenus sont alors placés en liste complémentaire classée.

Candidats classés en liste complémentaire ou qualifiés mais non classés.

Les candidats placés en liste complémentaire ou qualifiés à l’issue de l’audition mais non classés sont informés de leur situation par l’école doctorale.

Les candidats placés sur la liste complémentaire, comme les candidats qualifiés mais non classés sont rapidement orientés vers d’autres possibilités de financement. Toutes les unités de recherche de l’école doctorale pourront s’enquérir des candidats qualifiés restés sans financement à qui elles pourront proposer une alternative.

Les directeurs de thèse disposant d’un financement et recherchant des candidats sont invités à se rapprocher des écoles doctorales dans cette période pour être mis en contact avec de bons candidats restés sans financement.

Candidat non retenus pour l’audition, candidats non qualifiés après l’audition

L’école doctorale ne peut pas statuer sur la qualification des candidats qui n’ont pas été auditionnés. Ceux-ci doivent néanmoins être informés de leur situation et du fait qu’ils n’ont pas été retenus pour les auditions. Les candidats qui n’ont pas été qualifiés après les auditions doivent également en être informés.

Avertissement sur les modalités de communication

À l’issue du concours les candidats devront être informés personnellement par l’école doctorale de leur propre situation (retenu en liste principale, transitoirement en liste d’admissibilité, en liste complémentaire, qualifié mais non classé, non qualifié ...) ainsi que leur directeur de thèse.

Mais il ne faut pas leur communiquer ou communiquer publiquement des informations, quelles qu’elles soient, sur la situation personnelle des autres candidats. Chaque candidat n’a à connaître que ce qui le concerne. Les affichages publics d’informations nominatives (listes de candidatures, résultats nominatifs) sont également à proscrire. Toutes les personnes participant à l’organisation du concours (membres des Jurys, secrétariats des écoles doctorales, conseils des écoles doctorales, conseil du collège doctoral, secrétariat du collège doctoral) ont à connaître les informations nominatives sur tout ou partie des candidats et prennent un engagement de confidentialité sur les informations personnelles et nominatives de ceux-ci. En revanche les informations statistiques et les bilans ont vocations à être diffusées le plus largement possible.

Avertissement sur la gestion des désistements

Un désistement ne peut être pris en compte que sur la base d’un document venant du candidat lui-même (et pas d’une autre personne) ou faute d’acceptation après le délai de réponse qui aura été donné au candidat.



6 La procédure de qualification (financements hors concours)

L'école doctorale s'engage sur les délais d'examen des dossiers et informe l'établissement employeur concerné, dès réception d'une offre de sujet de thèse ou dès réception d'une candidature.

Toutes les parties concernées, y compris le directeur de l'unité de recherche, doivent avoir été informées de la venue potentielle d'un doctorant et avoir examiné sa candidature suffisamment en amont de son arrivée pour que l'ensemble des démarches nécessaires puissent être effectuées (demande de logement, demande de titre de séjour, d'autorisation de travail, demande auprès du HFSD en cas d'accueil dans une ZRR, préparation du contrat de travail ...).

Pour permettre le bon déroulement de ces démarche et un accueil digne des doctorants, un délai minimum de **deux mois** est nécessaire entre la date à laquelle l'école doctorale notifie au doctorant ou à la doctorante qu'il ou elle est qualifié pour préparer une thèse à l'Université Paris Saclay et sa date d'inscription et d'arrivée dans l'unité de recherche.

Qui	Quand	Quoi
Ecoles doctorales	Règlement intérieur de l'école doctorale	Les écoles doctorales précisent les critères et les modalités retenues pour la procédure de qualification des doctorants, le calendrier et les délais (examen du dossier, auditions ou entretiens), les principes retenus pour la composition du Jury ou des commissions qui conduisent les entretiens, durée des auditions ou des entretiens...). Elles publient ces modalités (site web) et les intègrent à leur règlement intérieur.
Unité de recherche ou directeurs de thèse	au fil de l'eau	Les directeurs des unités de recherche ou les directeurs de thèse (selon les écoles doctorales) transmettent les candidatures à une inscription en doctorat à l'école doctorale.
Ecoles doctorales	au fil de l'eau	Le directeur de l'école doctorale s'assure que les modalités appliquées pour examiner la candidature sont bien conformes aux attendus de l'école doctorale (ces attendus sont publiés sur le site web et doivent être cohérents avec ce qui est attendu en mode concours). Les modalités préciseront si le directeur de l'école doctorale constitue a priori le Jury chargé d'examiner une candidature ou bien s'il s'assure a posteriori que le Jury constitué par le directeur de thèse pressenti ou par le directeur de l'unité de recherche est bien conforme aux attendus.
Ecoles doctorales	au fil de l'eau	L'école doctorale indique si le candidat est qualifié ou non pour une inscription en doctorat. L'école doctorale indique également, en cas de réponse négative, où sont les faiblesses du projet doctoral et peut proposer, le cas échéant, un réexamen de la candidature, sous réserve de modification du projet doctoral.



Lorsqu'un candidat a été qualifié pour un projet doctoral particulier, il reste qualifié par la suite pour le même projet doctoral si celui-ci a fait l'objet de plusieurs demandes de financement.

7 Recommandations

7.1 Pour assurer la cohérence des décisions

- La cohérence des décisions prises selon l'une ou l'autre des deux procédures doit être assurée dans tous les cas. Ainsi :
 - un candidat **qualifié** à l'issue de la **procédure de sélection**, mais **non sélectionné** pour le financement (resté en liste complémentaire par exemple) doit pouvoir s'inscrire en doctorat pour le même projet doctoral avec une autre source de financement, sous réserve que les conditions matérielles et financières nécessaires au bon déroulement du doctorat soient réunies.
 - un candidat **non qualifié** à l'issue de la **procédure de sélection** (placé sur la liste des candidats non qualifiés) ne pourra pas être inscrit en doctorat avec le même dossier de candidature même s'il trouve une autre source de financement. Un candidat non qualifié par l'une ou l'autre des deux procédures, sélection ou qualification, devra soumettre un nouveau projet doctoral, s'il souhaite que sa candidature soit réexaminée en vue d'une inscription en doctorat.
 - un candidat **qualifié** en à l'issue de la **procédure de qualification**, s'il se présente ensuite au concours avec le même projet doctoral, ne pourra pas être placé sur la liste des candidats non qualifiés.
 - un examen incomplet d'une candidature, (par exemple : une candidature non retenue pour l'audition lors de la procédure de sélection), ne permet pas de statuer sur le fait que le candidat soit qualifié ou pas.

De plus,

- Une candidature se fait sur la base d'un projet doctoral. Un **même candidat** peut déposer **plusieurs candidatures** pour plusieurs projets doctoraux distincts. Il appartient alors à l'école doctorale de définir dans ses modalités de sélection et de qualification, combien de candidatures peuvent être déposées par un même candidat, s'il doit préciser l'ordre de ses vœux, s'il peut déposer plusieurs candidatures dans la même unité de recherche etc...
- Réciproquement, un **même financement** peut faire l'objet de **plusieurs candidatures**. Il appartient à l'école doctorale de définir dans ses modalités de qualification et de sélection, si le nombre de candidatures par directeur de thèse ou par unité de recherche est limité, et si oui à combien, si un classement des candidatures doit être fourni par le directeur de thèse pressenti ou par le directeur de l'unité.



7.2 Pour contribuer à la constitution d'une expérience professionnelle de recherche et pour que les doctorants soient reconnus comme des chercheurs en phase de formation.

Une procédure de qualification bien organisée contribue à la valorisation de la formation doctorale et des doctorants, y compris hors-concours, parce qu'elle est conduite en cohérence avec les procédures de recrutement habituelles des chercheurs ou des enseignants chercheurs. Elle assure que toutes les candidatures sont examinées avec les mêmes critères et exigences et elle constitue **une première expérience de recrutement** de jeune chercheur et est, à ce titre, utile au doctorant et formatrice. Il est ainsi recommandé que les procédures de qualification et de sélection, comprennent les éléments habituels d'un recrutement de jeune chercheur et soient conduites avec des modalités les plus proches de ce qui se pratique pour les recrutements de maîtres de conférences ou de chercheurs.

Il est donc fortement recommandé que les modalités retenue pour les deux procédures (qualification et sélection) par l'école doctorale soient les mêmes au sens où elles comporteront deux étapes, une pré-sélection sur dossier (facultative), et une audition ou un entretien (indispensable), avec une commission (qualification) ou un Jury (sélection), dont les principes de composition et d'organisation auront été définis explicitement (modalité de désignation des membres, nombre minimal de membres, qualité des membres, durée de l'audition ou de l'entretien) et appliqueront la [charte européenne de la recherche et le code de recrutement des chercheurs](#).

Pour la procédure de qualification, les écoles doctorales peuvent désigner les commissions chargées de qualifier ou sélectionner les candidatures ou bien, laisser le directeur de thèse pressenti ou le directeur de l'unité de recherche organiser ces commissions, et s'assurer (au vu du compte rendu des commissions) que celles-ci ont bien été composées et conduites en conformité avec les modalités définies par l'école doctorale.

7.3 Pour valoriser la formation doctorale en tant que formation par projet,

La formation doctorale est principalement une formation par projet.

Demander aux candidats à l'inscription en doctorat de défendre leur projet (présenter le sujet du projet doctoral, présenter la démarche envisagée pour mener les travaux de recherche et les étapes principales pressenties), devant une commission ou un Jury extérieur à ce projet doctoral est une étape essentielle pour engager une formation par projet. Cela permet au candidat d'être placé en responsabilité avant même le début de la thèse.

7.4 Pour contribuer à la cohésion des écoles doctorales,

Demander au candidat de présenter son projet doctoral hors de son équipe d'encadrement, et autant que possible, hors de son unité de recherche, contribue également à la structuration des sites en augmentant la connaissance mutuelle des membres des différentes équipes de recherche d'une même école doctorale qui participent collectivement aux auditions ou entretiens.

C'est également une première expérience de l'échange scientifique pour le doctorant et une occasion d'établir des premiers contacts avec des chercheurs confirmés en dehors de son équipe d'encadrement.



7.5 Autres recommandations (RH, ZRR)

En cas de candidature pour un recrutement avec un statut de salarié, si l'établissement pressenti pour être l'employeur du doctorant le requiert, le dossier devra avoir été visé auparavant par le chef de cet établissement, où la personne à qui il aura donné délégation.

Lorsque l'avis de l'école doctorale est requis dans le cadre d'un appel à projet ou par l'organisme qui arbitre sur le financement du doctorant (par exemple – ANRT /CIFRE), alors cet avis sera établi à l'issue de la procédure de qualification. L'avis motivé de la commission d'admission en doctorat sur la qualification d'une candidature pourra être annexée au dossier afin de soutenir les chances du candidat.

En cas de candidature dans une unité de recherche classée en zone à régime restrictifs (ZRR), le dossier devra avoir été visé par le fonctionnaire sécurité défense de l'établissement hôte de l'unité de recherche classée en zone à régime restrictif, qui se chargera de demander l'accord du haut fonctionnaire sécurité défense pour l'accueil du doctorant dans l'unité de recherche.

Un modèle de dossier de candidature sera proposé aux écoles doctorales, qui pourront l'adapter, si nécessaire, et préciser pour quelles unités de recherche ou quels établissements employeurs des visas d'établissements ou de fonctionnaire sécurité défense peuvent être nécessaires.

